



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 56610

Texte de la question

M Gilbert Gantier attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur une publicité United Airlines parue dans la presse française le mois dernier et concernant les premiers vols intra-européens réalisés par cette compagnie américaine, en l'occurrence Paris-Zurich et Paris-Geneve. Il lui demande en application de quels accords, de tels trafics intra-européens peuvent être effectués par une compagnie n'appartenant à aucun des deux pays concernés et si des autorisations de cabotage sont accordées à des compagnies françaises entre certaines villes des États-Unis.

Texte de la réponse

Reponse. - Les compagnies aériennes ont, en application des dispositions de l'accord aérien franco-américain du 27 mars 1946, la possibilité d'assurer des services réguliers entre Paris et la Suisse, pour autant que les autorités suisses l'autorisent également, ce qui semble être le cas dans le cadre de l'accord aérien entre ce pays et les États-Unis. Cet accord vient d'être dénoncé par les autorités françaises qui souhaitent notamment réviser les conditions d'exploitation de ce type de droits de trafic, dits de 5e liberté. Les compagnies étrangères ne disposent d'aucun droit de trafic domestique aux États-Unis, pas plus d'ailleurs que les compagnies américaines ne disposent de droits de trafic dans les pays étrangers, dont la France.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56610

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1690